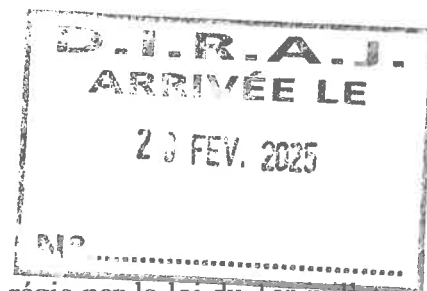


STATUTS



ARTICLE PREMIER - NOM

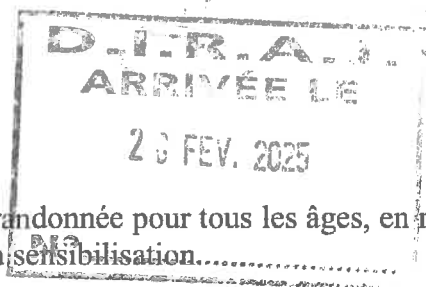
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION SPORTIVE COUREURS DES GAMBIER (ASCDG).

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- De promouvoir le sport individuel et collectif en créant des équipes d'athlétismes, de football, de volley-ball, de basket-ball, d'handball, de pirogue, et toutes autres disciplines sportives individuelles ou collectives qui pourraient être mises en place.
- Récolter des fonds (vente de plats, vente de gâteaux et organisation de soirée dansant ou par la demande de subvention). Ces fonds auront pour but de faire participer les athlètes membres de l'association à des événements sportifs dans toutes la Polynésie Française et à l'étranger. Ces fonds permettront aussi à l'association de se munir en équipement sportif divers pour le bien être des athlètes membres de l'association. Et permettre à l'association grâce aux récoltes de fonds d'acquérir les outils nécessaires pour le bon fonctionnement de l'association.
- Permettre aux athlètes membres de l'association d'avoir la possibilité de contracter des licences sportives auprès des fédérations sportives de la Polynésie Française.
- Organiser des compétitions sportives.
- Créer de nouveaux sentiers pédestres sur l'île de Mangareva, entretenir les sentiers déjà existants, sécuriser et baliser ces sentiers.
- Mener des actions en faveur de la protection de l'environnement.
- Mener des actions en faveur du patrimoine et de la culture.
- Mener des actions en faveur de personne en difficulté lors de crises sanitaires, lors de crises financières majeures et lors de catastrophes naturelles. Le but apporter une aide morale, financière, alimentaire et matériel.
- l'organisation et le développement de la pratique de l'Athlétisme et/ou l'organisation de manifestations d'Athlétisme.

AC M/M



-L'organisation et le développement de la pratique de la randonnée pour tous les âges, en mettant l'accent sur la sécurité, le respect de l'environnement et la sensibilisation.....

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BP 177 Mangareva îles Gambier 98755 Rikitea soit au domicile du président. Il pourra être transféré par simple décision lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 6 - MEMBRES

Aucune cotisation n'est demandée pour devenir membre de l'ASCDG. Pour devenir membre actif, l'association exige l'engagement de chacun lors des levées de fonds ou toutes activités et événements organisés par l'association.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau exécutif pour non-participation aux activités et événements organisés par l'association ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Récolte de fonds comme cité dans l'article 2 (vente de plat, vente de gâteaux, buvette, vente de tenue et organisation de soirée dansant...) ;

AC M/M

2° Les subventions de l'état, du pays et des communes ;

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit tous les ans.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe les conditions de droit d'entrée pour les catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

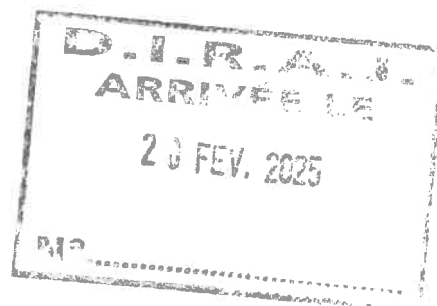
ARTICLE 11 - LE BUREAU

L'association est administrée par un bureau exécutif, élu au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire comme stipulé à l'article 10. Les membres sont rééligibles. Le bureau doit être composé d'au moins 2 personnes, dans le cas de L'ASSOCIATION SPORTIVES COUREURS DES

AC M/M

GAMBIER-ASCDG, 4 seront désignés :

- 1) Un président ;
- 2) Une vice-présidente ;
- 3) Un secrétaire ;
- 4) Une trésorière.



Le bureau est élu pour 2 ans. Le renouvellement du bureau a lieu (intégralement, par moitié, par tiers). En cas de vacance, l'assemblée générale pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 - COMPTE EN BANQUE

L'association s'engage à ouvrir à son nom un compte bancaire unique sur lequel seront déposées toutes les recettes et subventions. Les signataires du compte en banque seront le président ou le trésorier. Le compte en banque sera géré par le président ou le trésorier.

Le président ou le trésorier pourront faire des retraits, virement et toutes d'autres opérations.

ARTICLE 13 - INDÉMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Dans le cas de l'ASCDG les remboursements de frais de déplacement seront liés aux événements sportifs à l'extérieur de l'archipel des Gambier, auxquels participent les membres de l'ASCDG.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Rikitea le 10/02/2025

Président

secrétaire

ASCDG
B.P. 177 RIKITEA - 98755 Iles Gambier
MANGAREVA - POLYNÉSIE FRANÇAISE
Tél. 87.30.13.29
coureursdesgambier@gmail.com

Alexis Guesence

MAHAA Marten
Marten